

Registre n°: Scellé n°: BTV
 ADRESSE DE L'INSTALLATION: AV. PRUDENT BOLS 138 (3.2)
LAKEEN 1020
 PROPRIETAIRE: (Nom - Prénom) TDA sc
 Adresse: Rue de LA HAUT 182 - 7370 DOUR
 DEMANDEUR: TDA
 Adresse: ide
 INSTALLATEUR:
 Adresse:
 TVA ou CI: 432 501 166

GRD: SIDEZGA Compteur n°: 12879661-98 Index: 0.191 27,5 Code EAN

CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesures utilisés: Mesureur de terre n° SGS: B326 - Mesureur d'isolement n° SGS: B326 - Mesureur de continuité n° SGS: B326
 Schéma liaison à la terre: TT - TN - IT Procédure technique: (RGIE art. 86) TEC EE 102
 Date du contrôle: 30/07/08 (RGIE art. 87/86) TEC-EE 211-212
 Type de contrôle: examen de conformité avant mise en usage (RGIE art. 270) (Prescriptions distributeur)
visite de contrôle périodique (RGIE art. 271 et 271 bis) (RGPT art. 262) (Prescriptions distributeur) VENTE (Art 276 bis)
 Ancienne installation: visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art. 276) (Prescriptions distributeur) (Information importante au verso)
 Type d'installation: Existante - Nouvelle - Extension - Modification - Temporaire - Chantier:
 Type locaux - compris dans l'installation: habitation (maison, appartement, autres...), compteur de chantier "domestique", parties communes d'une installation résidentielle.
 Début des travaux: fondations avant - après 1.10.81 - Installation électrique avant - après 1.10.81 - 1.1.83 - BA4/BA5: oui/Non
 Raccordement: Tension: 2x230 V AC-50; Protection raccordement: Existante: 50 A - Prévue: A
 Câble alimentation tableau principal: 2 x 16 mm², type: EXLVB; Inter. général 63/Δ30mA A, type: A
 Type prise de terre: boucle - barres - piquets - conducteur horizontal
 Nombre de tableaux: 1; Nombre de circuits term.: 10; $R_d =$ 4; $R_i \text{ tot} =$ > 200 M

DESCRIPTION: Voir schéma en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I_n (A)	I_{cc} (A)	ΔI_n (mA)
<u>63</u>	<u>3000</u>	<u>300</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
	<u>Circuit A → L</u>	

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I_n (A)	I_{cc} (A)	ΔI_n (mA)
<u>63</u>	<u>3000</u>	<u>30</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
	<u>Circuit A → D</u> <u>(E = résine)</u>	

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre Bon - Infractions - Remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent: Bon - Infractions - Remarques
- Existe-t-il salle de bains - lessiveuse - salle d'eau - lave-vaisselle - séchoir - boiler - salle de douche oui - Non
- Eclairage TBTS placé: oui - Non
- Chauffage électrique placé: oui - Non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas: Bon - Infractions - Remarques
- Etat du matériel électrique: Bon - Infractions - Remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects: Bon - Infractions - Remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires: Bon - Infractions - Remarques
- Matériel électrique fixe et mobile: Bon - Infractions - Remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test via un courant de défaut Bon - Infractions - Remarques

INFRACTIONS - REMARQUES:

- Le matériel électrique tel que les luminaires dans les locaux 2 des salles de bain doivent être minimum IPX4
- Le plan de position de l'installation électrique n'a pas été contrôlé.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE: voir verso.

CONCLUSION: Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE. Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur, sous réserve de ☐ (voir verso 1). Le DPCDR général est - était plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux - trois personnes intéressées.

L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE. Le DPCDR est - était plombé ☐ (voir verso 2).

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le / /

L'INSPECTEUR
 N° + nom + signature
 Date/Datum 30/07/08
 Art 418 C. DE LE VINGNE

NOM - FONCTION/QUALITE:
 Vu inspecteur à la date ci-dessus

VISA DU DISTRIBUTEUR:

DATE:

Les conditions générales de SGS Bureau Nivelles, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.

Feuillet n° **126615**

BLEE 10.10F-05/02/07

SGS Bureau Nivelles ASBL
 Siège social

Square des Conduites d'Eau, 1
 Bd Sylvain Dupuis, 243/2

B-4020 Liège
 B-1070 Bruxelles

t +32 (0)4 365 62 71
 t +32 (0)2 411 60 35

f +32 (0)4 366 14 93
 f +32 (0)2 411 38 70

www.be.sgs.com/bureaunivelles
 www.be.sgs.com/bureaunivelles

Complément à la conclusion :

1. L'installation est conforme sous réserve de nous fournir les schémas d'implantation et unifilaire de l'installation électrique signés par l'installateur et/ou le propriétaire.
2. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant le contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE

Dans les installations domestiques :

- Les procès-verbaux de conformité et/ou de visite de contrôle doivent être conservés dans le dossier électrique de l'installation ainsi que les schémas unifilaire et de position.
- Chaque modification apportée à l'installation électrique doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques doit être communiqué immédiatement à la direction "Energie Electrique" du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie.

Dans les installations industrielles vous êtes tenu :

- De conserver le dernier et l'avant-dernier rapport de contrôle ainsi que le procès-verbal d'examen de conformité dans le dossier de l'installation électrique.
- De tenir ces documents à la disposition de votre personnel qui peut les consulter.
- De soumettre le rapport de conformité et le rapport de contrôle périodique au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail.
- De renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation et l'obligation de faire procéder à un contrôle de conformité de toute modification ou extension importante de l'installation électrique soit par un organisme agréé soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275.
- De faire procéder, avant la date d'échéance, à un nouveau contrôle périodique de l'installation électrique soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275.
- D'aviser immédiatement le Service Public ayant la Sécurité du Travail dans ses attributions et le Service Public ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement à la présence d'électricité.

Application des articles 273 et 276 du RGIE (renforcement de compteur ou visite de contrôle) :

Selon ces articles du RGIE (Arrêté Royal du 10 mars 1981), les installations électriques domestiques pour lesquelles un renforcement de la puissance de raccordement au réseau ou une visite de contrôle est demandé, et pour lesquelles des infractions sont constatées lors de la première visite, doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle par le même organisme agréé, après mise en ordre, dans un délai d'un an maximum à dater du premier contrôle.

Si des infractions subsistent lors de la seconde visite ou si la seconde visite n'est pas réalisée par le même organisme agréé, nous sommes tenus (par Arrêté Royal) d'en informer le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie et de lui envoyer copie du rapport de la première visite.